



Arrêté n°

Nice le 29.06.2023

**Arrêté préfectoral réglementant le transport et le port sans motif légitime
d'armes de catégorie B et C et D ainsi que des armes par destination**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment son article 132-75;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.317-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les événements récents survenus à Nanterre depuis le décès d'un mineur et la nécessité du maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des tirs de mortiers, tirs de projectiles et feux de poubelles ont été constatés dans la soirée du mercredi 28 juin dans plusieurs quartiers de la ville de Nice notamment ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes de chasse et de munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er. : À compter du jeudi 29 juin 2023 à 18 heures et jusqu'au lundi 03 juillet 2023 inclus à 06H00, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de catégorie B et C et de leurs munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2. : Par dérogation à l'article 1, les personnes ayant un motif légitime, à titre professionnel, sportif ou expressément prévu par la réglementation en vigueur sont autorisés au transport de ces objets.

Article 3. : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 75

Bernard GONZALEZ